



Allocation des PFMP pour les lycéens professionnels

Périmètre d'application

Sous réserve de la publication du décret et de l'arrêté relatifs au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

L'allocation est versée au titre de leur PFMP, à l'ensemble des élèves, sous statut scolaire, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat. Ces élèves préparent en formation initiale un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la mer.

Le dispositif concerne aussi les élèves inscrits dans une formation complémentaire d'initiative locale, complémentaire de diplômes de niveau 3 ou 4.

➤ **Etablissements concernés**

Pour les diplômes relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, sont concernés **tous les établissements publics et privés sous contrat** qui accueillent des élèves concernés par cette allocation. Ces établissements sont, pour la grande majorité, sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation, mais ils peuvent également être sous la tutelle d'un autre ministère. Ainsi, les établissements concernés sont les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA/LEA), le centre national d'enseignement à distance (élèves du CNED réglementé), les lycées professionnels agricoles, les lycées professionnels maritimes, l'école des pupilles de l'air et de l'espace sous tutelle du ministère en charge des armées, et les établissements médico-éducatifs.

Remarque :

Seuls les élèves inscrits en formation initiale au CNED dit réglementé (au titre du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du Code de l'éducation) sont concernés par l'allocation.

Elèves concernés

Sont concernés **tous les élèves, sous statut scolaire**, qui, dans le cadre de leur **formation initiale**, préparent un **diplôme professionnel de niveau 3 ou 4** du cadre national des certifications professionnelles délivré par le ministère chargé de l'éducation, de l'agriculture ou de la mer, ainsi qu'aux élèves inscrits dans une **formation complémentaire d'initiative locale, complémentaire de diplômes de niveau 3 ou 4**.

➤ Formations concernées

Sont concernées les formations préparant à :

- toutes les spécialités de **certificat d'aptitude professionnelle (CAP)** ;
- toutes les spécialités de **baccalauréat professionnel** ;
- toutes les spécialités de **brevet des métiers d'art (BMA)** ;
- toutes les spécialités du **diplôme technique des métiers du spectacle (DTMS)** ;
- toutes les spécialités de **mention complémentaire (MC) de niveau 3 et 4** ;
- toutes les **formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires de ces diplômes**.

Sous réserve de la publication de l'arrêté relatif au parcours Ambition emploi, l'allocation concernera également les élèves relevant de ce parcours.